

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

ARRETE

portant inscription du domaine de Chennebrun à CHENNEBRUN (Eure) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

**Le Préfet de la région de Haute-Normandie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région de Haute-Normandie entendue en sa séance du 9 juin 1994

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le domaine de Chennebrun à CHENNEBRUN (Eure) présente du point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les parties suivantes du domaine de Chennebrun à CHENNEBRUN (Eure) :

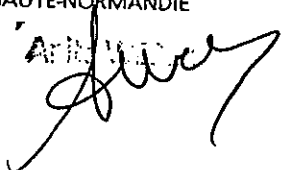
- les façades, toitures, gros-oeuvre et caves du château,
- le "vieux château" en totalité, y compris l'ensemble lambrissé de l'étage et les vestiges archéologiques situés sur la parcelle 233,
- les façades, toitures et escalier intérieur sud de la maison du régisseur,
- la serre et le colombier, en totalité,
- le parc, y compris son enceinte et le mur du clos à l'est de l'église, à l'exclusion des portions incluses dans des habitations,
- le potager en totalité, y compris son mur d'enceinte et l'appentis de la parcelle 27,

situées sur les parcelles n° 233, 13, 14, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 27, 28, 29 et 30 d'une contenance respective de 3ha 01a 98ca, 58a 12ca, 18ha 61a 50ca, 1ha 42a 50ca, 92a 25ca, 1ha 09a 90ca, 32a 92ca, 1ha 39a 90ca, 6a 45ca, 5a 55ca, 48a 45ca, 08ca, 43a 10ca, 16a et 9a 22ca, figurant au cadastre, section B .

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

POUR AMPLIATION
LE DIRECTEUR RÉGIONAL
DES AFFAIRES CULTURELLES
DE HAUTE-NORMANDIE



Fait à Rouen, le 29 SEPT 1994

LE PRÉFET
de la Région de Haute-Normandie
Jean-Paul PROUST

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
EURE

Commune :
CHENNEBRUN

Section : B
Feuille : 000 B 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 28/08/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49

